



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/78
19 janvier 1995

FRANCAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 16 de l'ordre du jour

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport présenté par M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, rapporteur spécial
sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale,
de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,
conformément à la résolution 1994/64 de
la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 9	3
I. ACTIVITES MENEES EN 1994 ET PREVUES POUR 1995 . .	10 - 19	4
A. Activités menées en 1994	10 - 18	4
B. Activités prévues en 1995	19	6

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME ET DE DISCRIMINATION RACIALE ET INCIDENTS	20 - 68	6
A. Allemagne	22 - 58	6
B. Autriche	59	12
C. Italie	60 - 61	13
D. Pays-Bas	62 - 64	13
E. Norvège	65	13
F. Suède	66	14
G. Suisse	67	14
H. Swaziland	68	14
III. MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS	69 - 115	14
A. Allemagne	70 - 76	14
B. Australie	77 - 79	16
C. Autriche	80 - 89	17
D. Colombie	90 - 97	19
E. France	98 - 103	22
F. République fédérative de Yougoslavie	104 - 110	23
G. Swaziland	111 - 115	25
IV. ACTIONS MENEES PAR DES INSTANCES EUROPEENNES	116 - 119	26
A. Activités de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance	116 - 117	26
B. Premières rencontres européennes des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme	118 - 119	27
V. CONTRIBUTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE A LA LUTTE CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES DE RACISME, DE DISCRIMINATION RACIALE, DE ZENOPHOBIE ET L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE	120 - 129	29
A. L'action normative de lutte contre toutes les formes de discrimination	121 - 124	29
B. Réunions	125 - 129	30
CONCLUSION	130 - 133	31

INTRODUCTION

1. A sa cinquantième session, en février 1994, la Commission des droits de l'homme a examiné le rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1994/66).
2. Par sa résolution 1994/64 du 9 mars 1994, la Commission a pris acte dudit rapport, s'est félicitée de la proposition du Rapporteur spécial concernant l'organisation d'un séminaire interdisciplinaire sur la problématique des formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dans leurs aspects théoriques et leurs manifestations concrètes.
3. La Commission a en outre explicité et précisé le mandat, notamment en priant le Rapporteur spécial d'examiner les incidents qui sont la manifestation des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination à l'égard des Noirs, des Arabes et des musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme, et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures qui sont prises par les gouvernements pour les surmonter, et de faire rapport sur ces aspects à la Commission, à sa cinquante et unième session.
4. La Commission a prié également le Rapporteur spécial de procéder à un échange de vues avec les mécanismes et les organes de suivi des traités du système des Nations Unies concernés, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle; elle l'a ensuite encouragé, en consultation étroite avec les gouvernements, les organismes de l'Organisation des Nations Unies concernés, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à présenter des recommandations supplémentaires au sujet de l'enseignement des droits de l'homme, en vue de prévenir les agissements fomentant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
5. Enfin, la Commission a demandé au Secrétaire général de fournir sans plus attendre au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, et un rapport complet à la Commission à sa cinquante et unième session.
6. Il importe, par ailleurs, d'indiquer qu'en se fondant sur les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne et les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme (1993/46 et 1994/45), le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a, le 29 août 1994, adressé une lettre au Rapporteur spécial en vue d'attirer son attention sur la nécessité de faire état régulièrement et systématiquement des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes.
7. Le présent rapport fait donc suite à la requête de la Commission des droits de l'homme, mentionnée ci-dessus et tient compte du rappel du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme en ce qui concerne la situation particulière des femmes.

8. Le Rapporteur spécial aimerait préciser que ce rapport doit être lu en même temps que le rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/49/677). Aussi voudrait-il prier les membres de la Commission de se référer à ce document, qui contient des chapitres sur les méthodes de travail du Rapporteur spécial (chap. II), sur les manifestations contemporaines du racisme et de la discrimination raciale (chap. III), sur les causes et vecteurs du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie (chap. IV); sur les mesures prises par les gouvernements et les actions menées par la société civile (chap. V), ainsi que des conclusions et recommandations.

9. Dans le présent document, le Rapporteur spécial voudrait exposer les activités qu'il a menées au cours de l'année 1994 et celles qu'il envisage d'entreprendre en 1995. Il voudrait en outre faire état de quelques allégations d'actes et pratiques racistes et de discrimination raciale ainsi que de mesures prises par les Gouvernements allemand, australien, autrichien, colombien, français, yougoslave, et par les instances européennes. Le Rapporteur spécial mentionne par ailleurs les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour la science et la culture (UNESCO) en vue de lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

I. ACTIVITES MENEES EN 1994 ET PREVUES POUR 1995

A. Activités menées en 1994

10. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a essentiellement établi des contacts avec plusieurs gouvernements en vue d'entreprendre des missions dans leurs pays. Ainsi, après les consultations préalables qu'il a eues avec les représentants des Missions permanentes de l'Allemagne et des Etats-Unis, le Rapporteur spécial a proposé aux gouvernements de ces pays, par l'entremise du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme (lettres du 14 juin 1994), d'y effectuer une visite dans chacun d'eux. Le 4 août 1994, le Sous-Secrétaire général a adressé une lettre de la même nature au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Enfin, le 13 septembre 1994, le Gouvernement brésilien a été sollicité de la même manière que les gouvernements susnommés. Le 2 juin 1995, le Rapporteur spécial a également eu des consultations avec la Mission permanente de la France en vue d'examiner la possibilité d'effectuer une visite dans ce pays.

11. Comme le Rapporteur spécial l'a déjà expliqué dans le rapport qu'il a présenté à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale (A/49/677, par. 46) en s'inspirant des résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme 1993/20 et 1994/64 et de la décision 1993/258 du Conseil économique et social, les missions sur le terrain sont utiles parce qu'elles permettent au Rapporteur spécial de se familiariser avec la situation qui prévaut réellement dans un pays donné, grâce à l'accès aux données de première main et au dialogue qu'il engage avec les parties concernées, qu'elles soient du gouvernement ou de la société civile. En aucun cas, ces missions n'obéissent à une démarche inquisitoriale; bien au contraire, elles peuvent mieux faire connaître les actions menées par un gouvernement pour venir à bout du racisme et de la discrimination raciale.

1. Mission aux Etats-Unis d'Amérique

12. Le 15 août 1994, le Rapporteur spécial a été heureux de recevoir l'accord du Gouvernement des Etats-Unis. Il s'est alors rendu à Washington, New York, Los Angeles et Atlanta du 9 au 22 octobre et s'est entretenu avec des représentants du gouvernement, des représentants d'organisations non gouvernementales et les responsables des municipalités de Washington, New York et Atlanta. Le rapport de cette mission est à la disposition de la Commission sous la cote E/CN.4/1995/78/Add.1.

2. Mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

13. Par une lettre du 30 septembre, le Gouvernement britannique a informé le Rapporteur spécial qu'il acceptait sa visite durant la période du 5 au 16 décembre. Alors que les préparatifs de cette mission étaient déjà achevés, le Centre pour les droits de l'homme a dû, le 29 novembre, informer le Rapporteur spécial que sa mission ne pouvait avoir lieu. Entre le 29 novembre et le 5 décembre plusieurs tentatives ont été faites, sans succès, par le Centre pour les droits de l'homme pour obtenir des fonds.

14. Le 6 décembre, le Gouvernement britannique a été informé du report de la mission en raison des problèmes financiers qui se posaient. Le Rapporteur spécial tient à exprimer ses regrets au Gouvernement britannique et à faire remarquer qu'un tel incident démontre qu'il est urgent de mettre à sa disposition des ressources suffisantes, tant humaines que matérielles et financières, si la Commission tient à ce que le mandat dont il a la charge soit exécuté avec efficacité.

15. Le Rapporteur spécial espère que la possibilité de se rendre au Royaume-Uni lui sera de nouveau offerte, compte tenu de l'intérêt que les autorités britanniques, de nombreuses institutions et organisations ont déjà manifesté pour une telle mission et de la déception que son report a occasionné.

3. Mission en Allemagne

16. Par une note du 18 octobre 1994, le Gouvernement allemand a accepté l'offre du Rapporteur spécial de se rendre en Allemagne et a proposé que cette mission ait lieu après le 9 janvier 1995. En raison des engagements antérieurs du Rapporteur spécial (dont la mission au Royaume-Uni qui n'a malheureusement pas eu lieu) et des contraintes techniques auxquelles le Centre pour les droits de l'homme devait faire face durant la période proposée, à savoir la préparation de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a proposé que cette mission soit reportée à la mi-mars 1995. Le Rapporteur spécial mettra donc à profit sa présence à Genève pour examiner avec les autorités allemandes les modalités de cette visite.

4. Mission au Brésil

17. Par une lettre du 11 novembre 1994, le Gouvernement brésilien a exprimé son intention d'accueillir le Rapporteur spécial au Brésil à une date à convenir. Les préparatifs de cette mission seront amorcés au cours de la

cinquante et unième session de la Commission après que le Rapporteur spécial se sera entretenu avec les représentants du Brésil.

5. Mission en France

18. Au cours de l'entretien qu'il a eu en juin 1994, les représentants de la France avaient souhaité que le Rapporteur spécial remette sa mission en 1995 en raison des calendriers de nombre d'interlocuteurs que le Rapporteur spécial était censé rencontrer. Le Rapporteur spécial avait alors informé les autorités françaises qu'il reprendrait contact avec elles dans le courant de l'année 1995.

B. Activités prévues en 1995

19. Le Rapporteur spécial propose à la Commission d'organiser ses visites de la manière suivante, en prenant en compte un certain équilibre géographique : il se rendrait en Allemagne, puis au Brésil comme déjà convenu avec les autorités de ces pays. Si un accord est trouvé avec les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France, il effectuera successivement une visite dans chacun de ces pays.

II. MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET INCIDENTS

20. Le Rapporteur spécial a reçu de quatre organisations turques des communications 1/ qui relatent de nombreux incidents racistes et xénophobes qui ont eu lieu en 1994 dans les pays européens suivants : Allemagne, Autriche, Italie, Pays-Bas, Norvège, Suède et Suisse. Si la plupart de ces incidents visaient des personnes d'origine turque, certains concernaient des personnes d'origine africaine, asiatique, juive et yougoslave. Le Rapporteur spécial a aussi reçu une communication du Gouvernement du Swaziland.

21. On trouvera ci-dessous un exposé des faits tels qu'ils ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial.

A. Allemagne

Straubing (Bavière), 1er janvier 1994

22. Dix jeunes Allemands ont mis à sac un foyer pour demandeurs d'asile étrangers aux environs de 2 h 30 du matin. Les attaquants, âgés de 18 à 23 ans, se seraient introduits par la force dans le bâtiment, endommageant les portes et le mobilier et arrachant un téléphone du mur; trois d'entre eux ont été arrêtés. Aucun des 100 résidents du foyer n'a été blessé. L'incident aurait eu des motivations racistes.

Dortmund, 3 janvier 1994

23. Le feu a été mis dans le sous-sol d'un immeuble d'habitation où vivent essentiellement des familles turques. L'enquête policière sur l'incident a pris fin. L'attaque aurait eu des mobiles racistes.

Halle, 10 janvier 1994

24. Des skinheads soupçonnés d'appartenir à un mouvement néonazi auraient, à l'aide d'un couteau, marqué d'une swastika la joue d'Elke J., jeune handicapée de 17 ans qui se déplace dans une chaise roulante, après qu'elle eut refusé comme ils le lui ordonnaient, de scander des slogans fascistes tels que "Garez les handicapés" et "Les étrangers dehors". Selon la police, trois jeunes ont attaqué la victime avec un couteau alors qu'elle sortait de toilettes publiques réservées aux handicapés. La jeune fille, qui porte à la joue une entaille d'environ 4 cm par 3, a été soignée à l'hôpital puis relâchée. Elle-même et ses parents ont été placés sous la protection de la police.

Ludwigshafen, 14 janvier 1994

25. Un incendie délibérément provoqué dans un foyer où vivaient 50 demandeurs d'asile a fait 11 blessés parmi les résidents. Le feu a été mis à des ordures au rez-de-chaussée. Les dégâts causés au bâtiment sont minimes. Trois personnes ont été hospitalisées. Huit autres, intoxiquées par la fumée, ont été soignées sur place. Des preuves dignes de foi indiquent que les auteurs de l'attaque sont des radicaux d'extrême droite et que leur mobile était le racisme.

Darmstadt, 18 février 1994

26. Ali Bayram, un homme de 50 ans d'origine turque qui réside en Allemagne depuis 20 ans et a la réputation d'être un homme extrêmement amical et doux, a été abattu par Reiner G., son voisin allemand, qui prétendait qu'il y avait trop de bruit dans l'appartement. Reiner G. a sonné à la porte de la famille Bayram aux environs de 20 heures et a tiré à six reprises sur Ali Bayram et sa fille de 12 ans, Asli Bayram. Ali Bayram a été tué et sa fille a été grièvement blessée. Selon la femme de la victime, Lütffifye Bayram, le comportement du propriétaire envers la famille s'était sensiblement modifié après l'incendie à caractère raciste de Mölln, qui avait fait trois victimes. Toujours selon Mme Bayram, elle avait appelé la police immédiatement mais s'était rendu compte par la suite que le téléphone avait été coupé. La police était arrivée sur place 10 minutes plus tard. Le crime aurait eu des motivations strictement racistes et c'est délibérément que la police le réduirait à une simple dispute entre voisins, essayant ainsi d'en occulter la cause profonde.

Ludwigshafen, 14 mars 1994

27. Kerim Sarper (citoyen turc) est arrivé en Allemagne il y a six ans pour exercer des responsabilités religieuses à la mosquée de Mevlana à Ludwigshafen. Alors qu'il se préparait à rentrer en Turquie à la fin de sa mission, il a été sauvagement attaqué par cinq personnes qui l'ont frappé à coups de battes de base-ball et l'ont poignardé. Grièvement blessé, Kerim Sarper a été hospitalisé dans un état critique. Lorsque son état s'est amélioré, il a lancé un appel pour que tous s'unissent et se comportent fraternellement. Le mobile de l'attaque serait le racisme.

Stuttgart, 16 mars 1994

28. Un immeuble d'habitation où résidaient essentiellement des étrangers a été incendié pendant la nuit. Sept personnes, dont deux enfants, une femme âgée et un couple âgé, ont trouvé la mort au cours de cette odieuse attaque raciste. Il a été extrêmement difficile d'identifier les victimes dont les corps étaient presque totalement carbonisés. Dix-neuf autres personnes ont été blessées. Nehahat Say et sa fille Aylingüla Say (toutes deux d'origine turque) ont également perdu la vie au cours de l'incendie. Nehahat Say, 27 ans, était enceinte et sa fille n'était âgée que de cinq ans. On a retrouvé leurs corps étroitement enlacés. Les rapports médicaux ont indiqué que l'asphyxie était la cause du décès. La police qui avait fait une ronde autour du bâtiment une heure avant l'incident n'avait rien remarqué de suspect. Il est presque certain que les incendiaires ont agi par racisme.

Lübeck, 25 mars 1994

29. Une synagogue a été incendiée. Six juifs vivaient au dernier étage du bâtiment mais aucun d'entre eux n'a été blessé. Les incendiaires auraient agi uniquement par racisme.

Stuttgart, 3 avril 1994

30. Un incendie dans un immeuble d'habitation a entraîné la mort d'un citoyen turc, Sükriye Dursun. D'autres citoyens turcs, y compris des membres d'une même famille, ont été blessés.

Bielefeld, 20 avril 1994

31. Un foyer où résidaient 16 étrangers, dont 15 Turcs, a été incendié. Le bâtiment a été endommagé mais on ne déplore heureusement aucune victime. Six adolescents âgés de 14 à 16 ans ont été arrêtés alors qu'ils tentaient de fuir après l'incident. L'un d'entre eux a dit à la police qu'ils avaient agi à l'occasion de l'anniversaire d'Hitler dans le but "d'exterminer les étrangers".

Magdebourg, 12 mai 1994 2/

32. Un groupe d'extrême droite d'une quarantaine de personnes a attaqué cinq Africains. En compagnie de deux Turcs qui essayaient de leur venir en aide, les victimes se sont réfugiées dans un restaurant appartenant à un Turc. Les attaquants les ont suivis. Deux Turcs et trois Allemands ont été blessés pendant l'incident.

Ulm, 18 mai 1994

33. Un jeune Turc de 20 ans, Murat Yolcu, a été maltraité et frappé par la police allemande. Des médecins ont établi un rapport le confirmant.

Siegburg, 21 mai 1994

34. Le feu a été mis pendant la nuit au jardin d'enfants germano-turc qui avait été inauguré une semaine auparavant. Les dégâts sont importants et

se chiffrent au total à environ un million de deutsche mark. Le feu s'étant déclaré pendant la nuit, le bâtiment était désert. La police a admis que l'incendie était volontaire mais, en dépit de preuves tangibles indiquant qu'il s'agissait d'une attaque à motivation raciste, elle déclare avoir encore des doutes. Pour le maire, qui a également écarté la possibilité d'un acte raciste, l'incendie est l'oeuvre d'un fou.

Bebra, 27 mai 1994

35. Le feu a été mis dans un supermarché appartenant à Ridvan Bilgin (d'origine turque). Cet incendie qui a fait de gros dégâts aurait été causé par des racistes.

Hambourg, 23 juin 1994

36. Un foyer abritant des demandeurs d'asile étrangers a été incendié pendant la nuit. Il avait accueilli jusqu'à 185 personnes, mais la plupart d'entre elles avaient déménagé, le bâtiment étant en cours de rénovation. Les six occupants de l'immeuble ont pu s'échapper et sont indemnes bien que des foyers aient été allumés en même temps dans quatre endroits différents, ce qui confirme que le seul but des incendiaires était de tuer les occupants du bâtiment. Les preuves disponibles semblent indiquer que leur mobile était le racisme.

Borken, juin 1994

37. Le grenier d'un immeuble d'habitation de trois étages occupé par six familles turques a été incendié. Les résidents ne se trouvaient pas dans le bâtiment au moment de l'incendie, ce qui a évité une tragédie. Le bâtiment a toutefois été sérieusement endommagé. L'incendie volontaire, reconnu par la police, serait l'oeuvre d'extrémistes de droite qui auraient agi par racisme.

Berlin, 3 juillet 1994

38. L'incendie d'une agence de voyages appartenant à Haluk Pinarbasi et Senüz Cinar aurait des motifs racistes.

Berlin, 23 juillet 1994

39. Un gang de 22 néonazis ont saccagé le mémorial du camp de concentration de Buchenwald. Selon la police, les skinheads qui hurlaient "Heil, Hitler" ont jeté des pierres sur les bâtiments. Plusieurs jeunes ont menacé de mettre le feu à une femme qui travaillait sur place. Le mémorial, composé de quelques baraquements de l'ancien camp de concentration, était en travaux en vue de la célébration, l'année prochaine, du cinquantième anniversaire de la libération de Buchenwald pendant les dernières semaines de la seconde guerre mondiale. Les mesures de sécurité sur place auraient été renforcées au début de cette année après que des néonazis ont insulté des Israéliens qui visitaient le camp.

Freudenstadt, 30 juillet 1994

40. On a tenté de mettre le feu au club social, culturel et sportif turc à Horb. Les responsables de l'attaque n'ont pas été identifiés et la police est restée muette à leur sujet.

Cologne, 31 juillet 1994

41. Cetin Apohan, jeune Turc de 20 ans vivant à Brême, a été tué à coups de battes de base-ball. Son corps a ensuite été arrosé d'essence et brûlé dans un parc à l'extérieur de Cologne. Selon le rapport d'autopsie, la victime souffrait de multiples fractures, dont de fractures du crâne. Des témoins ont entendu deux coups de feu puis des gens crier "Mettez le feu au Turc". Le procureur de Cologne, Reiner Gliss, a indiqué que le mobile du meurtre semblait être le racisme mais qu'il ne disposait pas de preuves le confirmant.

Sinzig, 31 juillet 1994

42. Une maison occupée par Veli Minas (45 ans) et sa famille (d'origine turque) a été incendiée.

Waldshuttiengen, 31 juillet 1994

43. Une agence de voyages "Paradies Reisen" appartenant à des Turcs et située à la frontière suisse a été sérieusement endommagée à la suite d'un incendie volontaire. Les propriétaires ont été indemnisés. La police n'a pas fait part des résultats de l'enquête.

Berlin, 6 août 1994

44. L'agence de voyages "Panda Reisebüro", appartenant à Mahir Turan (d'origine turque), a été incendiée aux environs de 3 heures du matin. Les responsables seraient des militants d'extrême droite.

Essen, 7 août 1994

45. L'agence de voyages turque "Enes" a été incendiée aux environs de 2 h 30 du matin. Selon certaines allégations, cet incident, qui a suivi immédiatement l'incendie d'une agence de voyage turque à Berlin, aurait également des motivations racistes.

Stuttgart, 9 août 1994

46. Une mosquée et un centre culturel turcs situés à Sindelfingen ont été incendiés aux environs de 2 heures du matin. Il n'y a pas eu de blessés mais l'incendie a fait des dégâts estimés à 300 000 DM. Le bâtiment a été complètement détruit par le feu qui a pris dans l'entrée. Après avoir enquêté sur place, la police a reconnu qu'il s'agissait d'un incendie volontaire. Elle est toutefois restée muette quant à ses motifs possibles.

Singen, 11 août 1994

47. Une salle de prière turque a été incendiée. Il n'y a pas eu de victimes étant donné que le feu a pris pendant la nuit alors que le bâtiment était désert. Il a toutefois été totalement détruit. La police a reconnu qu'il s'agissait d'un incendie volontaire et a déclaré qu'elle enquêtait dans les milieux d'extrême droite.

Hamm, 15 août 1994

48. Une bombe incendiaire a été lancée à l'intérieur d'un salon de thé turc. Quatre Turcs qui s'y trouvaient ont réussi à éteindre le feu qui n'a heureusement fait qu'un blessé.

Offenbach, 15 août 1994

49. Le bar "Grazer Stube" appartenant à une famille turque, la famille Genç, a été incendié aux alentours de minuit. L'intérieur du bar a été complètement détruit et l'on estime les dégâts à 200 000 DM. L'incident aurait des motivations racistes.

Alsdorf, août 1994

50. La maison de deux étages de la famille Colak, d'origine turque, a été incendiée. Cemal Colak (52 ans) travaillait en Allemagne depuis 24 ans. Des racistes seraient à l'origine du sinistre.

Brandebourg, août 1994

51. Au cours d'une manifestation, des militaires en civil ont scandé des slogans racistes et xénophobes. Les médias internationaux ont largement rendu compte de l'incident.

Böbligen, 2 septembre 1994

52. Les bureaux de citoyens turcs, Eser Güzel et Ali Güzel, ont été incendiés pendant la nuit. Les dégâts sont estimés à 30 000 DM.

Brandebourg, 21 septembre 1994

53. Deux jeunes Turcs ont été attaqués par trois néonazis et frappés avec des battes de base-ball. Les attaquants auraient agi uniquement par racisme.

Weiden, 21 septembre 1994

54. Un immeuble d'habitation appartenant à la fabrique de porcelaine Seltmann, où vivaient une centaine de Turcs, a été incendié pendant la nuit. Le fait que deux cocktails Molotov ont été lancés à proximité d'un balcon indique que l'on avait l'intention de tuer. Trois néonazis ont été arrêtés et inculpés par la police mais ils ont été relâchés par la suite au motif "qu'ils cherchaient uniquement à faire une blague". A la demande du magistrat

instructeur, il a été ensuite décidé que les défenseurs, qui avaient participé à des attaques similaires par le passé, resteraient en détention jusqu'à leur procès.

Herford, 28 septembre 1994

55. Bukureje Haliti, une femme handicapée de 23 ans originaire de l'ex-Yougoslavie, et Navgim Haliti, son frère âgé de 11 ans, ont perdu la vie au cours d'un incendie qui s'est produit aux environs de 4 heures du matin dans un camp de réfugiés fait de baraquements. A l'aide de pétards, on a mis le feu à deux boîtes remplies d'essence à l'entrée de l'un des 40 baraquements. Il ne reste de celui-ci qu'une carcasse noircie. Un autre baraquement a été sérieusement endommagé. Il n'y a pas eu de blessés bien que le camp abrite 74 étrangers originaires de l'ex-Yougoslavie et de Roumanie. Le Procureur de la République a écarté l'attentat raciste en dépit de la recrudescence, récemment, d'actes de violence commis par des éléments de droite à l'encontre d'étrangers, de juifs et autres cibles de l'idéologie nazie, y compris les personnes handicapées.

Berlin, septembre 1994

56. Katom J., originaire du Ghana, a été roué de coups et poignardé puis jeté d'un tram par six néonazis alors qu'il rentrait chez lui. Il a déclaré par la suite qu'aucun des passagers du tram n'avait essayé de lui venir en aide tandis qu'on le frappait dans l'intention de le tuer. Il souffre d'une fracture du crâne et a dû être amputé d'une jambe pour éviter la gangrène.

Stokach, 17 août 1994

57. Un immeuble que la municipalité avait cédé 20 jours auparavant à la communauté turque a été incendié. Ce bâtiment, qui appartenait auparavant à une usine, avait été rénové par la communauté turque en vue d'en faire un lieu de rencontres pour les Turcs et les Allemands. Les slogans "Auslaender raus" et "Kanaken" peints sur les murs extérieurs du bâtiment indiquent que les mobiles de l'attaque étaient le racisme et la xénophobie.

Worms, 7 décembre 1994

58. Le bâtiment de l'Association culturelle islamique turque, qui appartient à un Turc, a été incendié. Les dégâts sont importants.

B. Autriche

Leobersdorf, 18 octobre 1994

59. La pizzeria Balfone, appartenant à une famille turque, les Sahnin, a été incendiée aux environs de 2 heures du matin. Le feu a pris à plusieurs endroits. Les dégâts sont importants et l'on estime qu'ils se chiffrent à plus de 700 000 shillings autrichiens. Etant donné qu'il y avait plusieurs foyers et que la police a trouvé deux jerricanes d'essence à l'intérieur de la pizzeria, on pense qu'il s'agit d'une attaque raciste.

C. ItalieRome, 7 janvier 1994

60. Deux Pakistanais ont été frappés par un groupe de jeunes près de l'aéroport international de Fiumicino. Les attaquants auraient agi par racisme.

Sardaigne, août 1994

61. Un citoyen sénégalais qui vendait des rafraîchissements sur la plage a été frappé par un groupe de cinq jeunes Romains. Les attaquants étaient âgés de 20 à 27 ans. Selon des témoins, ils criaient "A Rome, nous brûlons tous les nègres comme vous". Ils ont été arrêtés, puis relâchés sous caution.

D. Pays-BasRossmalen, 29 juillet 1994

62. Une femme réfugiée, originaire de l'ex-Yougoslavie, a été enlevée alors qu'elle était en voiture avec sa fille âgée de deux ans. Elle a été retrouvée par la suite, le nez tranché, dans un parking de Cologne, mais sa fille avait disparu. Les victimes auraient été attaquées par des racistes.

Delfzijl, août 1994

63. La mosquée Yunus Emre a été saccagée par des néonazis qui ont peint des slogans tels que "J'aime Adolf Hitler" et "Rudolf Hess" et gravé des swastikas sur les murs intérieurs. La mosquée, qui était un lieu de prière pour des musulmans originaires de Turquie, du Maroc, et du Suriname, avait été pillée par le passé. Deux incidents analogues s'étant produits à Staatskanaal et Meeden, en février et juillet, respectivement, on pensait que le saccage avait le racisme pour mobile.

Ostzaan, août 1994

64. Des adolescents néerlandais néonazis ont roué de coups Recep Okuyycu (d'origine turque) qui les avait vus frapper un Israélien à la foire d'Ostzaan et avait tenté de venir en aide à la victime. Les attaquants avaient des swastikas tatouées sur les bras et scandaient des slogans fascistes.

E. NorvègeBergen, juillet 1994

65. Une anthropologue brésilienne, Mme Carmen Junqueira, et un directeur de banque brésilien, Nadim Thomé, se sont vu refuser l'entrée du Maxim Pub où ils se rendaient avec un ami norvégien, Lasse Paust, sous prétexte qu'ils étaient en état d'ébriété et on été traités avec grossièreté par les deux portiers de l'établissement. Lorsqu'ils se sont rendus à la police pour porter plainte, il a été confirmé que Junqueira et Thomé n'étaient pas ivres. Cette humiliation témoignerait d'un comportement raciste envers les étrangers en Norvège.

F. Suède

Stockholm, 2 avril 1994

66. Le bâtiment abritant l'Association suédo-turque de la jeunesse démocratique a été incendié aux environs de 1 h 30 du matin. Les dégâts sont importants.

G. Suisse

Bülach, octobre 1994

67. Deux foyers abritant des demandeurs d'asile ont été incendiés. Ce sont les résidents eux-mêmes qui ont éteint le feu. Des racistes seraient à l'origine de ces incidents.

H. Swaziland

68. Dans sa communication, le Gouvernement du Swaziland a informé le Rapporteur spécial que certains syndicats du pays se plaignaient de discrimination raciale sur le lieu de travail. Il serait fréquent que des Européens/Blancs maltraitent les travailleurs noirs. Dans certains endroits, les avantages liés au salaire seraient plus importants pour les Blancs que pour les Noirs. Lorsqu'un poste est attribué à un travailleur local, ces avantages diminuent sensiblement, autrement dit, le salaire est réduit de moitié.

III. MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS

69. En plus des 30 gouvernements déjà mentionnés dans le rapport soumis à l'Assemblée générale (A/49/677, par. 41), le Rapporteur spécial a reçu des informations des gouvernements des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Colombie, France, République fédérative de Yougoslavie et Swaziland. Ces informations sont reproduites ou analysées dans les sections ci-dessous.

A. Allemagne

70. En raison du temps et de l'espace limités dont il disposait, le Rapporteur spécial n'avait pu exposer de manière appropriée les mesures prises par le Gouvernement allemand pour réprimer et prévenir la violence raciste et xénophobe sur son territoire. Aussi se propose-t-il de le faire ci-après.

71. Il ressort de la communication du Gouvernement allemand que, les plus hautes autorités allemandes dont le Président de la République, Richard von Weizsäcker, et le Chancelier Helmut Kohl ont expressément condamné tous les actes de violence xénophobe, et que le gouvernement a pris des mesures drastiques pour refréner les agissements de l'extrême-droite. Afin d'améliorer l'efficacité de la coopération entre tous les services engagés dans la lutte contre l'extrémisme de droite (police, justice et services de protection de la Constitution), les ministres de l'intérieur des Länder et de la Fédération ont décidé, à la fin de l'année 1992, de créer un "groupe d'information chargé d'observer et de combattre les actes de violence extrémistes de droite/terroristes, et en particulier xénophobes" (IGR).

Ce groupe se compose de représentants du Procureur général près la Cour fédérale de justice, de l'Office fédéral de police criminelle et de l'Office fédéral pour la protection de la Constitution, ainsi que de représentants de la justice, de la police et des services de protection de la Constitution des Länder. L'IGR a pour mission d'élaborer et de faire appliquer - en usant de tous les moyens juridiques mis à sa disposition - des mesures exécutoires ciblées à l'échelon fédéral, de définir des tâches prioritaires, de regrouper encore davantage les informations collectées par les différentes administrations et de concentrer sa lutte sur certains domaines de l'extrémisme de droite et du terrorisme.

72. L'une des premières mesures adoptées par l'IGR a été l'action menée en février 1993 à l'échelon fédéral contre les activités skinhead extrémistes de droite, l'IGR considérant qu'il est indispensable de mettre un terme à la diffusion de la musique circulant dans le milieu skinhead et de ses textes punissables en vertu du droit pénal. Ces chansons expriment en effet un racisme à peine dissimulé et prônent l'antisémitisme, la xénophobie et la violence. Les concerts donnés par des groupes skinheads étaient par ailleurs souvent accompagnés ou suivis de violences, et il était fréquent que les chansons - également propagées grâce aux différents supports musicaux - de même que l'attitude des groupes skinheads durant ces concerts (leurs "Sieg Heil!" et saluts à la Hitler) contribuent à exciter le public. Aux yeux de l'IGR, une mesure exécutoire menée simultanément dans toute l'Allemagne était nécessaire pour atteindre l'effet escompté. L'action appelée "Notenschlüssel" fut donc mise au point pour contrecarrer les producteurs et diffuseurs de musique skinhead.

73. L'IGR observe également avec un soin tout particulier la distribution du matériel de propagande néonazie en Allemagne. Il s'agit notamment de drapeaux, d'insignes et de brassards avec la croix gammée, de livres, vidéos, affiches, autocollants néonazis et antisémites, et du journal NS-Kampftruf qui paraît en neuf langues. Tout spécialement les autocollants avec la croix gammée, qui se retrouvent dans toute l'Allemagne (ils sont collés partout au cours d'actions nocturnes), préparent le terrain à la xénophobie et à la violence. Les services de police allemands tentent déjà depuis des années de bloquer l'arrivée de cet important matériel de propagande et de localiser les services de distribution (des "cellules" isolées). En dehors des activités de l'IGR, on examine des magazines, des livres et des supports de musique pour savoir s'ils contiennent des pensées extrémistes de droite ou néonazies. Lorsque c'est le cas, la procédure d'indexation est entamée et des mesures de droit pénal envisagées.

74. En se fondant sur les informations qui lui avaient été fournies par les services de police, le Ministre fédéral de l'intérieur a interdit, le 27 novembre 1992, le "Nationalistische Front" (NF), le 10 décembre 1992, la "Deutsche Alternative" (DA) et le 22 décembre la "Nationale Offensive" (NO), et ordonné que ces mesures soient immédiatement exécutées. Par ailleurs, le Ministre de l'intérieur du Land de Basse-Saxe a usé de ses compétences à l'échelon régional pour interdire le "Deutsche Kameradschaftsbund Wilhelmshaven" (DKB). Des perquisitions ont été organisées dans l'ensemble des locaux de ces organisations, ainsi que dans les appartements d'un grand nombre d'adhérents, et une vaste quantité de documents, de matériel de propagande et de biens ont ainsi pu être confisqués. En vertu de la loi,

ces organisations se voient interdire toutes activités, sous peine de poursuites pénales et de mesures exécutoires.

75. L'Etat a ainsi fait comprendre sans équivoque qu'il n'est plus prêt à tolérer cette agitation permanente, dirigée en particulier contre les étrangers, qui engendre dans une partie de la population une attitude xénophobe l'incitant à commettre des actes violents. Le 9 décembre 1992, le Gouvernement fédéral a déposé, pour commencer, une requête auprès de la Cour constitutionnelle fédérale afin que deux extrémistes de droite reconnus soient déchus de leurs droits fondamentaux conformément à l'article 18 de la Loi fondamentale. S'il est donné suite à cette requête, il sera interdit à ces personnes, pour une durée fixée par la Cour, d'exprimer publiquement leur opinion sur des sujets politiques, de propager leurs opinions politiques, de participer à des réunions politiques ou de les organiser, et d'être actives au sein d'organisations ou pour des organisations ayant un objectif politique. Par ailleurs, ils se voient retirer, pour la durée de la déchéance de leurs droits fondamentaux, leur droit d'éligibilité.

76. La majorité de la population soutient la politique du gouvernement. Diverses activités ont déjà été entreprises par des groupes sociaux, en particulier celles qui reposent sur l'initiative personnelle ou privée. On mentionnera notamment les manifestations de solidarité (chaînes lumineuses), les concerts de solidarité, les initiatives prises par les voisins en faveur des étrangers et demandeurs d'asile menacés, la diffusion de supports publicitaires favorables aux étrangers et l'utilisation de matériel de propagande xénophile (badges, autocollants, annonces dans les journaux, émissions télévisées et vidéos de concerts de solidarité, publicité sur les maillots des équipes de football sur lesquels sont inscrits : "Mon ami est étranger" et "A l'étranger, tout le monde est étranger". De telles actions ont déjà été menées dans le monde du travail par des syndicats, des entreprises, des clubs de football, des initiatives privées ou des groupes de musiciens.

B. Australie

77. Le 15 novembre 1994, le Gouvernement australien a soumis au Parlement une nouvelle loi visant à réprimer l'incitation à la haine raciale. La loi vise à établir un équilibre entre la liberté d'expression et la protection de l'intérêt national. La loi contre la haine raciale a pour objet de compléter la protection que la loi offre aux victimes de comportements racistes extrêmes. Elle porte modification de la Crimes Act de 1914 en instituant trois délits pénaux et de la Racial Discrimination Act de 1975 en prévoyant des sanctions civiles. Contrairement au droit pénal général, les dispositions de la loi ne traitent ni de la violence physique ni des atteintes à la propriété. Elles concernent essentiellement les signes précurseurs de la violence elle-même, à savoir la haine raciale et les menaces contre une personne, des personnes ou des biens pour des raisons de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Elle prévoit que quiconque menace une personne est passible d'une peine maximum de deux ans de prison, la peine maximum étant d'un an lorsque la menace concerne la propriété ou lorsqu'il y a incitation à la haine raciale. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances entendra les affaires civiles.

78. Selon le Ministre australien de la justice, M. Lavarch, s'exprimant devant le Parlement australien :

"Il s'agit, par cette loi, de protéger les groupes et les individus de toute menace de recours à la violence et de toute incitation à la haine raciale, qui mène inévitablement à la violence.

Il faut lutter contre le racisme en éduquant et en faisant opposition à l'expression d'idées racistes. La législation n'exclut pas ces moyens de lutte. Il ne s'agit pas soit de légiférer, soit d'éduquer. De l'avis du gouvernement, il faut faire les deux.

La loi n'interdit pas l'expression d'idées ou de croyances, aussi impopulaires qu'elles puissent être parmi de nombreuses personnes. Elle ne s'applique pas aux conversations privées. Cette loi établit l'équilibre entre la liberté de parole et les droits des Australiens de vivre à l'abri de la peur et des brimades raciales."

79. La loi contre la haine raciale n'interdit ni les actions ni les paroles qui sont l'expression de la bonne foi dans le cadre de toute déclaration, publication, discussion ou débat à but intellectuel, artistique ou scientifique, ou à tout autre but d'intérêt public.

C. Autriche

1. Mesures juridiques

80. La législation autrichienne comporte notamment des lois visant à prohiber les partis nazis et néonazis et leurs activités. Elle interdit également l'incitation à la haine raciale, la négation de l'holocauste juif et le port d'insignes nazis. Il s'agit des lois suivantes dont les détails peuvent être examinés auprès du secrétariat du Centre pour les droits de l'homme :

- a) Loi constitutionnelle du 8 mai 1945, Journal officiel No 13/1945, concernant l'interdiction du Parti nazi (loi d'interdiction), telle que modifiée et parue au Journal officiel No 148/1992;
- b) Loi constitutionnelle fédérale du 3 juillet 1973, Journal officiel No 390/1973 portant application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- c) Loi (introduction) sur la procédure administrative, Journal officiel No 50/1991, telle que modifiée et parue au Journal officiel No 143/1992;
- d) Code pénal : article 283 ("Incitation à la haine") et article 117, par. 3;
- e) Loi fédérale du 5 avril 1960, Journal officiel No 84/1960, interdisant le port de certains insignes (loi sur les insignes), telle que modifiée et parue au Journal officiel No 117/1980.

En 1993, il y a eu 18 condamnations et 4 acquittements en vertu de la loi sur l'incitation à la haine raciale.

2. Politiques et mesures autres que juridiques

81. Les pouvoirs publics autrichiens luttent sur divers fronts contre le racisme et l'intolérance. On trouvera quelques exemples de leur action dans les paragraphes suivants.

82. Le personnel des services de sécurité, qui relèvent du Ministère fédéral de l'intérieur, reçoit une formation spéciale en la matière et des unités spéciales sont chargées de lutter contre l'extrémisme et le terrorisme. Au niveau politique, le Ministère organise un certain nombre d'activités d'information qui s'adressent en particulier aux responsables de l'éducation, au corps enseignant et aux élèves, au personnel d'orientation des écoles professionnelles, aux ministères de la jeunesse des gouvernements des différents Länder, aux éducateurs des foyers pour jeunes et aux animateurs qui travaillent avec les jeunes. Des réunions avec les commissions scolaires locales et les Länder ont lieu au moins deux fois par an. La lutte contre les activités xénophobes et les activités des groupes d'extrême droite à l'échelon interrégional et international est menée dans les instances internationales appropriées ainsi qu'au niveau bilatéral.

83. En 1978, l'éducation politique en tant qu'"objectif général" (que les enseignants de toutes les disciplines doivent avoir présent à l'esprit) a été introduite dans les programmes d'études de toutes les écoles autrichiennes. (L'éducation politique est une matière distincte et obligatoire dans les écoles professionnelles de tous types.) Cette éducation repose sur une compréhension de la démocratie centrée sur les valeurs de paix, de liberté, d'égalité et de justice, l'accent étant mis sur les droits de l'homme.

84. A la fin de décembre 1993, un Groupe de travail sur la xénophobie a été créé au sein du Ministère fédéral de la science et de la recherche. Il a pour mission d'élaborer une stratégie en la matière qui servira de base à des activités de recherche ciblées au sein du Ministère. On s'accorde à reconnaître que les théories traditionnelles ne suffisent pas à appréhender le phénomène de la xénophobie. Il faut, souligne-t-on, situer les divers aspects du problème dans une perspective interdisciplinaire et étudier notamment la xénophobie et les médias, les causes sociopsychologiques de la xénophobie, la xénophobie dans des groupes sociaux spécifiques, la xénophobie dans le contexte des formes traditionnelles de racisme, la xénophobie et le passé nazi et l'utilisation stratégique de ce passé.

85. Un grand nombre d'institutions et d'associations privées et des groupes de citoyens fournissent des points de contact et des informations sur l'aide sociale et psychologique dont peuvent bénéficier les particuliers et les groupes. En ce qui concerne l'aide aux réfugiés originaires de l'ex-Yougoslavie, chacun reconnaît le rôle décisif de Caritas, sous la direction de Mgr Helmut Schüller. De nombreuses paroisses dans tous les diocèses autrichiens fournissent également une aide, essentiellement de nature humanitaire. Mais ces services ne coopèrent que dans un petit nombre de domaines. Il serait donc très souhaitable qu'un réseau de points de contact soit mis en place dans l'ensemble du pays.

3. Evaluation de l'efficacité de ces mesures

86. Pour des raisons historiquement compréhensibles, des sanctions pénales très lourdes (peines de prison allant de cinq ans à la perpétuité) ont été prévues lorsque la loi d'interdiction a été adoptée en 1945. Les délits relevant de cette loi sont jugés en cour d'assises. La pratique judiciaire au fil des décennies qui ont suivi a montré qu'en raison de la sévérité même des peines prévues, les jurys hésitaient à prononcer des condamnations dans les cas où, à leur avis, l'accusé était coupable mais ne méritait pas une peine aussi lourde. La lutte contre les auteurs de délits "mineurs", en particulier, a été considérablement gênée par le fait que la loi prévoyait de longues peines de prison. La réduction de la peine minimum à un an permet aujourd'hui aux jurys de prononcer des peines appropriées lorsqu'il y a violation de la loi d'interdiction. Les peines maximales restent inchangées mais ne doivent être imposées que lorsque le caractère particulièrement dangereux du coupable ou de ses actes l'exige.

87. Les statistiques relatives aux condamnations prononcées au titre de la loi d'interdiction confirment l'efficacité de l'amendement de 1992 :

1988	1 condamnation
1989	6 condamnations
1990	1 condamnation
1991	néant
1992	5 condamnations
1993	17 condamnations
1994 (jusqu'au 31 mars)	4 condamnations

88. La situation juridique actuelle n'est pas satisfaisante pour ce qui est des imprimés d'extrême droite et autres matériels du même ordre. En vertu de la loi d'interdiction, seule leur diffusion dans l'intention de faire revivre le nazisme est illégale, leur possession ne l'est pas. Il est donc également difficile de restreindre les importations de publications d'extrême droite. L'utilisation croissante des médias électroniques dans les communications internationales entre groupes d'extrême droite (disquettes, banques de données, etc.) pose un autre problème. La législation actuelle ne donne pas aux autorités suffisamment de pouvoirs pour intervenir.

89. En ce qui concerne les activités d'information des services de la sécurité publique dans les écoles et autres établissements d'enseignement, leurs résultats varient selon les régions. Les gangs de jeunes sont eux aussi plus ou moins nombreux selon les régions. Il est difficile d'évaluer la mesure dans laquelle il est tenu compte en classe du principe voulant que l'éducation politique soit une composante importante de l'enseignement de toutes les disciplines car, contrairement aux "matières" traditionnelles, le succès ne peut être mesuré sur la base des résultats moyens aux examens ou de la qualité des exposés rédigés lors des examens de fin d'études.

D. Colombie

90. Dans sa communication du 30 septembre 1994, le Gouvernement colombien indique que la société colombienne est composée d'ethnies et de cultures nombreuses et diverses. La Constitution politique de la Colombie, adoptée

en 1991 par une assemblée nationale constituante démocratiquement élue, prend acte de ce fait et donne au pays les outils nécessaires pour protéger la diversité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique et pour éliminer toute forme de discrimination (art. 7).

91. L'article 13 de la Constitution nationale stipule que tous sont égaux devant la loi et bénéficient de l'égalité de traitement et de protection de la part des autorités. Cette disposition interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique. En outre, elle stipule expressément que l'Etat "crée les conditions pour que l'égalité soit réelle et effective, et adopte des mesures en faveur des catégories qui seraient victimes de discrimination ou marginalisées".

92. Selon la Loi fondamentale, la lutte contre toute forme de discrimination doit s'attacher notamment aux éléments suivants :

a) La recherche d'une reconnaissance et d'une intégration plus larges des éléments socioculturels propres aux différents groupes ethniques minoritaires;

b) La culture, dans ses diverses manifestations, est la base de la nationalité. L'article 70 de la Constitution politique stipule ce qui suit : "L'Etat reconnaît l'égalité et la dignité de toutes les cultures qui coexistent dans le pays. Il encourage la recherche, la science, ainsi que le développement et la diffusion des valeurs culturelles de la nation";

c) La garantie de non-discrimination se traduit également dans la liberté qu'a tout individu, sans distinction aucune, de développer sa personnalité de la manière qui lui convient. Le droit à l'autonomie personnelle est consacré par l'article 16, dans le cadre de la notion concernant le droit de libre développement de la personnalité;

d) Une importance similaire est accordée, dans l'article 18 de la Constitution, à la reconnaissance de la liberté de conscience. De plus, l'article 20 consacre le droit à la liberté d'expression et celui de répandre des opinions, garantie fondamentale pour la protection du pluralisme culturel;

e) Les garanties accordées aux étrangers sont établies par l'article 100 qui stipule ce qui suit : "Les étrangers jouissent, en Colombie, des mêmes droits civils que ceux qui sont reconnus aux Colombiens. Néanmoins, la loi pourra, pour des raisons liées à l'ordre public, subordonner l'exercice de certains droits civils reconnus aux étrangers à des conditions spéciales ou les refuser. De même, les étrangers bénéficient, sur le territoire de la République, des garanties accordées aux nationaux, sauf les restrictions prévues par la Constitution ou par la loi. Les droits politiques sont réservés aux nationaux, mais la loi pourra reconnaître aux étrangers résidant en Colombie le droit de vote aux élections et aux consultations populaires municipales ou de district";

f) La protection des traditions linguistiques est établie par l'article 10 qui stipule que "l'enseignement est bilingue dans les communautés dotées de traditions linguistiques propres".

93. Dans le cadre politique ainsi prévu par la Loi fondamentale s'inscrivent diverses lois et mesures gouvernementales, parmi lesquelles il convient de mettre l'accent sur celles qui visent à assurer le respect des traditions des groupes ethniques minoritaires qui vivent dans le pays, ainsi que leur développement économique. A cet égard, nous analyserons ci-dessous les dispositions relatives à l'amélioration des conditions de vie des communautés noires, d'une part, et celles qui réglementent le droit des communautés autochtones à se gouverner selon leurs propres us et coutumes.

94. Conformément aux dispositions de l'article transitoire 55 de la nouvelle Constitution nationale, qui prévoit l'adoption d'une loi reconnaissant aux communautés noires la propriété collective des terres en friche du territoire qu'elles habitent, le gouvernement national a mené à son terme un processus de concertation à cet égard et a créé une commission nationale et diverses commissions régionales consultatives qui ont présenté au Congrès de la République un projet de loi, devenu en 1993 la loi No 70. Cette loi prévoit un cadre normatif très élaboré pour l'amélioration des conditions de vie des communautés noires. Parmi les aspects les plus significatifs de ladite loi, il convient de souligner, notamment :

a) L'institution d'une circonscription spéciale, mesure grâce à laquelle les communautés noires disposeront d'un minimum de deux sièges au Congrès de la République ;

b) Le droit à la propriété collective pour les communautés qui ont occupé des terres en friche dans les zones rurales riveraines des cours d'eau du bassin du Pacifique;

c) Les droits relatifs aux ressources du sous-sol;

d) Le droit à un enseignement conforme aux besoins de ces communautés et à leurs aspirations culturelles;

e) La participation des communautés noires aux mécanismes fondamentaux de définition des politiques sociales, telles que les conseils territoriaux de planification (Consejos Territoriales de Planeación) et les conseils exécutifs des assemblées autonomes régionales (Consejos Directivos de las Corporaciones Autónomas Regionales); etc.

95. Conformément aux dispositions de l'article transitoire 56 de la Constitution nationale ont été adoptés les décrets 1088 et 1809 de 1993, qui réglementent le droit des communautés autochtones à se gouverner selon leurs propres us et coutumes, consacré par l'article 330 de la Constitution nationale. L'article 330 dispose ce qui suit :

"Conformément à la Constitution et aux lois, les territoires autochtones sont gouvernés par des conseils, constitués et réglementés selon les us et coutumes des communautés qu'ils représentent, qui exercent les fonctions suivantes :

1. Veiller à l'application des dispositions normatives légales relatives à l'utilisation du sol et au peuplement des territoires concernés;

2. Définir les politiques, ainsi que les plans et programmes de développement économique et social pour leur territoire, en harmonie avec le Plan national de développement;
3. Favoriser les investissements publics sur leur territoire et veiller à leur bonne utilisation;
4. Percevoir les revenus et répartir les ressources;
5. Veiller à la préservation des ressources naturelles;
6. Coordonner les programmes et les projets mis en oeuvre par les différentes communautés sur leur territoire;
7. Collaborer au maintien de l'ordre public sur leur territoire, conformément aux instructions et aux décisions du gouvernement national;
8. Représenter les territoires auprès du gouvernement national, ainsi que des autres entités dont ils font partie; et
9. S'acquitter des fonctions prévues par la Constitution et par la loi.

L'exploitation des ressources naturelles dans les territoires autochtones se fera sans porter atteinte à l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés autochtones. Dans les décisions qui sont adoptées quant à ladite exploitation, le gouvernement encourage la participation des représentants des communautés concernées."

96. De son côté, l'article 246 de la Constitution nationale accorde la capacité juridictionnelle aux communautés autochtones :

"Les autorités des peuples autochtones peuvent exercer des fonctions juridictionnelles dans leur territoire, conformément à leurs propres dispositions normatives et procédures, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la Constitution et aux lois de la République. La loi établit de quelle manière cette juridiction spéciale doit être coordonnée avec le système judiciaire national."

97. L'article 171 de la Constitution nationale prévoit l'institution d'une circonscription spéciale pour deux sénateurs élus par les communautés autochtones, qui devront être des personnes ayant exercé une autorité traditionnelle dans leur communauté respective.

E. France

98. Il existe en France un dispositif législatif et réglementaire diversifié permettant de réprimer les crimes et délits inspirés par le racisme. Ces mesures visent notamment à réprimer les actes de violence découlant du racisme et la xénophobie, la fabrication et la diffusion de matériel de propagande raciste, l'incitation au racisme et à la xénophobie. Elles punissent également le refus de fournir un bien ou un service, l'entrave à l'exercice normal d'une activité économique, le refus d'embaucher ou le fait de sanctionner ou

licencier une personne, le fait de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service ou une offre d'emploi lorsqu'ils sont fondés sur une discrimination raciale, ethnique, nationale ou religieuse.

99. Le Rapporteur aimerait mentionner ci-dessous, à titre d'exemple, quelques dispositions importantes de cette législation, lesquelles, par certains aspects novateurs, peuvent inspirer d'autres Etats.

100. L'article 225-18 du nouveau Code pénal français, entré en vigueur le 1er mars 1994, punit de l'emprisonnement ou de l'amende la violation ou la profanation de tombeaux, de sépultures ou de monuments ainsi que l'atteinte à l'intégrité du cadavre, lorsque ces infractions ont été commises pour des motifs racistes. Une telle mesure permet de contrecarrer les profanations des sépultures et monuments juifs qui s'étaient multipliées en France entre 1992 et 1993.

101. L'article 24, alinéa 5, de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, modifiée, punit la provocation à la discrimination, à la haine ou la violence raciale, et l'article 24 bis de la même loi sanctionne ceux qui par des moyens écrits, oraux ou visuels auront contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité.

102. En ce qui concerne les activités des associations qui se livrent à des activités racistes, le législateur a prévu la possibilité de leur dissolution en vertu de la loi No 72-545 du 19 juillet 1972. Le Président de la République peut également, par décret rendu en Conseil des ministres, décider de la dissolution d'associations ou groupements qui inciteraient à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale ou ethnique.

103. S'agissant de la maîtrise de l'immigration et de l'accueil et du séjour des étrangers en France, le Rapporteur spécial craint que certaines dispositions de la loi du 24 août 1993 ne militent contre le droit au regroupement familial. En effet, le fait pour l'autorité administrative compétente de se prononcer pour ou contre le regroupement familial à l'issue d'une procédure prévoyant la consultation du maire du lieu de résidence de l'étranger sur les ressources et le logement de cette famille, peut déboucher sur des décisions arbitraires.

F. République fédérative de Yougoslavie

104. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie garantit l'égalité des peuples et des citoyens, sans distinction d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, de croyances religieuses, politiques ou autres, d'éducation, d'origine sociale, de situation financière ou de fortune. La Constitution et les lois des unités fédérales, la Serbie et le Monténégro, contiennent les mêmes garanties. Les problèmes de la discrimination raciale et du racisme dans leurs formes classiques n'existent pas en Yougoslavie de sorte que le pays n'a pas besoin d'adopter des programmes spéciaux pour lutter contre ces phénomènes.

105. Toutefois, la République fédérative de Yougoslavie étant une communauté multinationale, la coexistence harmonieuse des membres de nations, de minorités nationales et de groupes ethniques divers est l'un des grands

facteurs qui influent sur la vie et le développement du pays. Des nationalités, des communautés ethniques et des langues différentes, de même que des religions et des cultures différentes, ont toujours été sources de richesse pour une communauté mais elles sont aussi sources de difficultés s'agissant d'assurer l'harmonie nécessaire à son existence.

106. Comme les autres Etats dans lesquels vivent divers groupes nationaux, la République fédérative de Yougoslavie se heurte à des problèmes qui tiennent à la structure de sa population : incitation à la haine et à l'intolérance nationale et religieuse, discrimination et intolérance sous diverses formes, violation du principe de l'égalité pour des motifs nationaux et mépris de peuples et de minorités nationales.

107. En droit pénal fédéral, les actes suivants sont des crimes : incitation à la haine nationale, raciale et religieuse, à la division ou à l'intolérance pour ces raisons (art. 134 du Code pénal); génocide (art. 141 du Code pénal); destruction de monuments culturels et historiques (art. 151 du Code pénal); incitation à la discrimination raciale ou autre (art. 154 du Code pénal); violation du principe de l'égalité dans l'emploi (art. 162 du Code pénal); violation du principe de l'égalité des citoyens (art. 186), etc.

108. L'incitation à la haine, à la division ou à l'intolérance nationales, raciales ou religieuses parmi les peuples et les minorités nationales qui vivent dans la République est punissable d'une peine de prison allant de 1 à 5 ans. Quiconque s'en rend coupable en ayant recours à la coercition ou aux mauvais traitements, en mettant en danger la sécurité, en ridiculisant des symboles nationaux, ethniques ou religieux, en détruisant des biens appartenant à autrui, en profanant des monuments ou des cimetières est passible de 1 à 10 ans de prison.

109. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie contient des garanties détaillées se rapportant au statut des minorités nationales vivant dans le pays. Elle reconnaît et garantit les droits des minorités nationales de préserver, développer et exprimer leurs caractéristiques ethniques, culturelles, linguistiques et autres et d'utiliser leurs symboles nationaux, conformément au droit international. Les minorités nationales qui vivent dans la République peuvent en toute liberté exprimer leur appartenance nationale et culturelle, parler leur langue et utiliser leur alphabet; elles ont le droit d'être éduquées et informées dans leur langue. Elles ont également le droit de créer des organisations ou associations culturelles séparées. Les droits distincts que la Constitution garantit aux membres des minorités nationales sont énoncés dans le détail dans les lois pertinentes. La loi fédérale sur les droits des minorités est en cours d'élaboration.

110. Dans sa communication datée du 18 novembre 1994, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a en outre déclaré ce qui suit :

"Comme le Rapporteur spécial le sait, la République fédérative de Yougoslavie et le peuple serbe ont fait l'objet d'une odieuse campagne de propagande dans les médias à la suite des événements que la sécession a entraînés dans l'ex-Yougoslavie,

campagne qui a abouti à la condamnation unilatérale de la République fédérative et des Serbes. Il en a résulté une discrimination à l'encontre des peuples de la Serbie et du Monténégro et l'isolement de la République fédérative de Yougoslavie sur le plan international.

La campagne menée dans les médias et les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie ont également eu des effets néfastes pour les travailleurs migrants yougoslaves en Europe occidentale et dans certains pays islamiques. A plusieurs reprises, le gouvernement a appelé l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Centre pour les droits de l'homme et d'autres instances des Nations Unies sur la discrimination en matière d'éducation exercée à l'encontre d'enfants serbes dans certains pays d'Europe occidentale, et notamment sur le fait qu'il leur était interdit de recevoir une éducation dans leur langue maternelle. Exemple récent de discrimination et de racisme, des manuels d'histoire pour le secondaire publiés dans certains pays occidentaux, ont un contenu insultant pour le peuple serbe, l'accusent d'être à l'origine de la guerre dans l'ex-Yougoslavie, lui attribuent l'idée de la 'Grande Serbie' et le rendent responsable du nettoyage ethnique et de crimes de guerre."

G. Swaziland

111. Le 20 octobre 1994, le Gouvernement du Swaziland a informé le Rapporteur spécial qu'il avait pris les mesures ci-après pour lutter contre la discrimination raciale.

112. En 1962, la loi sur les relations entre les races (Race Relations Act) a été promulguée pour prévenir toute discrimination exercée par une personne contre une autre personne ou un autre groupe de personnes pour des motifs liés exclusivement à la race ou à la couleur. En vertu de la loi, le plaignant doit saisir le Commissaire de district/Administrateur régional. Sa plainte doit être formulée par écrit et être déposée dans les sept jours suivant l'acte discriminatoire. Le Commissaire de district/Administrateur régional convoque toutes les parties à une réunion de conciliation. Si cette démarche échoue, le Commissaire de district/Administrateur régional établit un certificat exposant le détail de la plainte et précisant que la conciliation a échoué. Le plaignant peut alors remettre ce certificat à un tribunal qui en délibère. Le Commissaire de district/Administrateur régional doit soumettre au tribunal un dossier exposant dans le détail la procédure de conciliation. Le tribunal l'examine, étudie d'autres éléments de preuve et rend son jugement sur cette base.

113. Une loi relative à l'emploi a été promulguée en 1980 pour éliminer la discrimination sur le lieu de travail. Il y est expressément dit, à l'article 29 :

"Aucun employeur ne doit, dans tout contrat de travail conclu entre lui-même et un employé, exercer de discrimination contre toute personne ou entre les employés, pour des raisons de race, de couleur, de religion, de situation de famille, de sexe, d'origine nationale, tribale ou clanique, d'affiliation politique ou de condition sociale."

114. La loi sur la citoyenneté swazie de 1992 concerne les personnes de souche non swazie. Dans la loi de 1982, il était dit ce qui suit :

"Citoyens par la naissance

4. 1) Toute personne née avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, au Swaziland ou à l'extérieur du pays, est citoyen du Swaziland si, conformément au droit coutumier, il est par la naissance membre d'une communauté swazie vivant à l'intérieur du Royaume du Swaziland."

115. La nouvelle loi stipule ce qui suit :

"Citoyens par la naissance

4. 1) Toute personne née avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'intérieur ou à l'extérieur du Swaziland, est citoyen du Swaziland si, par la naissance, il descend d'un citoyen du Swaziland."

Cette disposition a mis tous les Swazis sur un pied d'égalité.

IV. ACTIONS MENEES PAR DES INSTANCES EUROPEENNES

A. Activités de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

116. Le Conseil de l'Europe a également porté à la connaissance du Rapporteur spécial les activités qu'il a menées pour contrecarrer la montée du racisme et de la xénophobie sur le continent européen. En juin 1994, à la suite du Sommet de Vienne d'octobre 1993 le Conseil de l'Europe a créé une commission contre le racisme et l'intolérance (voir la Déclaration de Vienne du 9 octobre 1993, annexe III). le mandat de la Commission est le suivant :

- "- Examiner les législations, les politiques et les autres mesures prises par les Etats membres visant à combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance ainsi que leur efficacité;
- Stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen;
- Formuler des recommandations de politique générale à l'égard des Etats membres;
- Etudier des instruments juridiques internationaux applicables en la matière, en vue de leur renforcement si nécessaire."

117. Lors d'une réunion du Groupe de travail juridique de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance qui s'est tenue à Strasbourg du 11 au 12 octobre 1994, la possibilité de renforcer la clause de non-discrimination de la Convention européenne des droits de l'homme à travers un éventuel protocole additionnel a été envisagée 3/. En effet le Groupe de travail a constaté que l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme contient un droit à la protection contre la discrimination uniquement en ce qui concerne la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention, mais ne contient pas une clause générale de non-discrimination. Le Groupe de travail a aussi examiné un avant-projet de convention-cadre contre le racisme soumis par le Gouvernement turc. Les discussions sur ces deux questions se poursuivront au sein de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, sur la base de documents de travail préparés par son Groupe de travail juridique.

B. Premières rencontres européennes des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

118. Du 7 au 9 novembre 1994 se sont tenues à Strasbourg, en France, les premières rencontres européennes des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme; organisées par la Commission nationale consultative (française) des droits de l'homme en coopération avec la Sous-Commission des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ces rencontres avaient pour thème "La lutte contre le racisme et la xénophobie : priorités et moyens d'une harmonisation européenne". Ce fut l'occasion pour les participants d'établir le diagnostic des manifestations de racisme et d'intolérance en Europe; d'identifier les mesures préventives et répressives adéquates de la lutte contre le racisme et la xénophobie et d'envisager le renforcement des mécanismes de coopération en la matière.

119. A l'issue de leurs délibérations, les participants ont notamment adopté les recommandations suivantes à l'intention de l'Organisation des Nations Unies et des Etats membres du Conseil de l'Europe :

"Pressent les Nations Unies de créer sur une base permanente une Cour criminelle internationale, compétente en particulier pour juger le crime de génocide et les crimes contre l'humanité;

Recommandent aux Etats de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de veiller à la pleine application de ses dispositions, ce qui implique en particulier l'acceptation de la procédure de communications individuelles prévue à l'article 14 de la Convention et le retrait des réserves limitant la portée de la Convention qui ont pu être formulées par eux;

Rappellent aux Etats membres du Conseil de l'Europe toute l'importance que présente l'élaboration d'un Protocole venant réviser l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme pour consacrer pleinement le principe de non-discrimination dans l'ordre européen;

Soulignent la nécessité de faciliter l'accès des étrangers et des apatrides à la naturalisation et de pleinement mettre en oeuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local;

Souhaitent que les institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme contribuent activement à la lutte contre le racisme et la xénophobie, en étendant si besoin est leur compétence interne à ces questions;

Préconisent le regroupement au niveau européen des statistiques et informations, selon des structures et des références homogènes permettant une évaluation comparée des agissements et des phénomènes racistes, dans le temps et dans l'espace;

Souhaitent que périodiquement des sondages européens, menés à une vaste échelle, permettent de mieux saisir l'évolution des opinions publiques;

Encouragent une mise en commun de la documentation existante, notamment à travers la constitution de banques de données sur la législation et la jurisprudence en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie;

Suggèrent que les institutions nationales soient dotées de compétences spécifiques pour poursuivre les délits en matière de racisme, de la part des pouvoirs publics comme dans les relations entre personnes privées;

Préconisent que les institutions nationales prennent l'initiative, en concertation avec les groupes professionnels concernés, d'élaborer des codes de bonne conduite en matière de non-discrimination dans les services publics comme dans les rapports privés;

Recommandent aux Etats la plus grande vigilance à l'égard des lacunes de l'harmonisation européenne qui prêtent le flanc à des délocalisations et des activités transfrontières tournant les législations nationales relatives à la lutte contre le racisme et au négationnisme;

Demandent que soit étudié l'usage des nouvelles technologies (jeux vidéo, réseaux informatiques) pour la propagation de la haine raciale et que soit proposé d'urgence un ensemble de mesures internes et internationales pour mettre fin à de tels abus;

Font appel aux forces démocratiques pour qu'elles prennent conscience des risques que constitue toute alliance, sur le plan électoral, parlementaire ou gouvernemental, avec les forces politiques dont le programme ou l'action sont fondés sur le racisme et la xénophobie;

Soulignent l'importance des mesures positives, sur le plan national comme sur le plan local, afin de lutter contre toutes les formes d'exclusion et favoriser une pleine égalité des droits et des chances;

Sont désireux de contribuer activement à la campagne pour la jeunesse lancée par le Conseil de l'Europe et préconisent une véritable formation à la citoyenneté européenne dans le respect des valeurs universelles." 4/

V. CONTRIBUTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE A LA LUTTE
CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES DE RACISME,
DE DISCRIMINATION RACIALE, DE XENOPHOBIE ET L'INTOLERANCE
QUI Y EST ASSOCIEE

120. En adoptant le Programme et budget de l'UNESCO pour 1994-1995, la Conférence générale a défini un certain nombre de missions prioritaires qui vont précisément dans le sens de la résolution 1994/64 adoptée le 9 mars par la Commission des droits de l'homme. Ainsi, dans le cadre du sous-programme de lutte contre toutes les formes de discrimination, il est en effet déclaré que pour faire face à la nouvelle vague de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'autres formes de discrimination, des efforts particuliers seront faits pour, d'une part, assurer une large diffusion du contenu des instruments normatifs internationaux adoptés pour lutter contre la discrimination et, d'autre part, identifier et analyser les origines, les formes et les expressions de la discrimination dans les sociétés contemporaines.

A. L'action normative de lutte contre toutes les formes de discrimination

121. Une série de brochures seront consacrées aux instruments internationaux contre la discrimination et le racisme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14 décembre 1960. Des instruments feront l'objet d'une grande diffusion y compris dans les langues non officielles de l'UNESCO.

122. Un document détaillé sur la protection et la promotion des droits culturels des personnes appartenant à des minorités, a été préparé et présenté à la cent quarante-quatrième session du Conseil exécutif. Par sa décision 4.4.1., le Conseil exécutif a pris note du document et a invité le Directeur général à continuer d'exécuter les activités prévues dans ce domaine pour 1994-1995.

123. La nécessité de trouver des solutions d'urgence aux problèmes des minorités est de plus en plus largement reconnue. Pour mieux agir, l'accès à l'information est nécessaire à l'échelon international. La Division des droits de l'homme, de la démocratie et de la paix a préparé un recueil de divers textes législatifs concernant les personnes appartenant aux minorités; ce recueil est fondé sur les réponses positives envoyées par 47 pays membres et non-membres de l'UNESCO (Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique,

Bélarus, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Emirats Arabes Unis, Fidji, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyane, Hongrie, Italie, Iran, Japon, Jordanie, Liban, Malaisie, Ile Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Paraguay, Philippines, Royaume-Uni, Roumanie, Rwanda, République slovaque, Sri Lanka, Suisse, Saint-Siège, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yougoslavie). Deux pays ont répondu négativement : l'Arabie saoudite et l'Egypte.

124. Enfin, sous ce titre, le Directeur général de l'UNESCO présentera à la vingt-huitième session de la Conférence générale en 1995, son cinquième rapport d'ensemble sur la situation dans le monde dans les domaines relevant de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session, le 27 novembre 1978. Pour ce faire, il sera conduit à inviter les Etats membres de l'UNESCO à lui communiquer toutes les informations nécessaires sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner effet aux principes énoncés par la Déclaration. Ces informations pourront être consultées au Siège de l'UNESCO dans les derniers mois de 1995.

B. Réunions

125. En coopération avec la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, l'UNESCO a organisé à Olympie (Grèce), les 13 et 14 mai 1994, un Atelier international sur les nouvelles formes de discrimination : migrants, réfugiés, minorités. Cet atelier a rassemblé des experts de 12 pays, des représentants d'organisations intergouvernementales qui luttent contre la discrimination, y compris des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Conseil de l'Europe, ainsi que des représentants d'ONG.

126. S'agissant du premier point, la discrimination contre les migrants, sept orateurs ont présenté des rapports. On s'est intéressé en particulier aux causes des migrations, à l'action des Nations Unies ainsi qu'aux tendances qui caractérisent l'attitude des Etats face à la migration. Le second point, consacré aux réfugiés, a consisté essentiellement en une discussion sur le droit international des réfugiés et le statut des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, sur les critères d'identification de "pays sûrs" et sur le rôle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans la protection des réfugiés.

127. Les participants ont donné une importance particulière au troisième point, la prévention de la discrimination contre les minorités et la protection globale de leurs droits. On a souligné, notamment, que la mise en oeuvre des droits des minorités était étroitement liée aux problèmes de la stabilité et de la sécurité et que des efforts particuliers s'imposaient pour renforcer davantage les normes internationales concernant les droits des personnes membres de minorités. Les documents de la réunion, y compris tous les rapports présentés par les participants, seront publiés (probablement en juin 1995), grâce à une aide financière de l'UNESCO.

128. Dans le sens de la résolution 1994/64 de la Commission des droits de l'homme, on peut utilement évoquer la quarante-quatrième session de la Conférence internationale de l'éducation qui s'est tenue à Genève

du 2 au 8 octobre 1994. Dans la Déclaration adoptée par la Conférence, les ministres de l'éducation se déclarent "profondément préoccupés par les manifestations d'intolérance, de violence, de racisme, de xénophobie, de nationalisme agressif et d'atteintes aux droits de l'homme, par l'intolérance religieuse, par la recrudescence du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et par l'élargissement du fossé séparant les pays riches des pays pauvres, qui menacent la consolidation de la paix et de la démocratie tant sur le plan national qu'international et qui constituent autant d'entraves au développement"; les ministres déclarent aussi qu'ils sont "décidés à développer leurs efforts pour accorder dans l'éducation, une priorité élevée aux enfants et à la jeunesse, particulièrement exposés aux manifestations de l'intolérance, au racisme et à la xénophobie".

129. Compte tenu de l'ampleur du phénomène des migrations internationales contemporaines de populations et leurs conséquences, l'UNESCO, en collaboration avec la Commission allemande pour l'UNESCO et le Centre des études pour la Turquie d'Essen (Allemagne) a organisé, les 14 et 15 novembre 1994, à Bonn un Atelier international sur les migrants dans l'Union européenne : entre intégration et xénophobie. Cet atelier a rassemblé des spécialistes en la matière d'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas, de la Suède, de la Turquie, ainsi que des observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Nombre de thèmes de cette réunion entrent dans le cadre de la résolution 1994/64 de la Commission des droits de l'homme et méritent d'être cités :

a) Obstacles à l'intégration : la discrimination des migrants en Europe. L'exemple du marché de l'emploi.

b) L'unité dans la diversité : prétention et réalité de l'intégration face aux tendances racistes envers les étrangers migrants en Europe et leur réflexion dans la vie politique.

c) Le mouvement d'extrême-droite en Europe, vu de la perspective de la communauté juive.

d) Analyses récentes des raisons du développement de la xénophobie et du mouvement d'extrême-droite dans l'Union européenne.

e) Perception des mouvements migratoires dans le pays d'origine.

f) Les approches d'intégration et les tendances de xénophobie en Europe vues par les migrants.

g) Propositions d'action, en particulier pour les médias et pour le domaine de l'éducation.

CONCLUSION

130. Les renseignements recueillis démontrent que tant aux niveaux national que régional et international, il s'est produit une mobilisation des gouvernements, des organisations et des institutions compétentes contre la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Le Rapporteur spécial ne peut que se

féliciter d'une telle tendance et encourager toutes les personnes et les organismes concernés à maintenir leurs efforts et à redoubler de vigilance pour faire échec aux actes, aux pratiques racistes et xénophobes qui prennent souvent les couleurs du nationalisme et de la préférence nationale ou continentale.

131. Il espère que des mesures rigoureuses seront prises contre les individus et organisations qui se livrent à des attentats racistes et mettent en danger la vie ou portent atteinte à l'intégrité physique des étrangers, des réfugiés ou des personnes appartenant à des minorités ethniques afin que la violence raciste et xénophobe disparaisse en 1995.

132. D'ores et déjà, le Rapporteur spécial soutient les mesures prises par le Gouvernement allemand pour maîtriser la violence raciste et xénophobe, éliminer la propagande raciste et interdire les activités des organisations néonazies et du mouvement skinhead.

133. Le Rapporteur spécial salue également les efforts entrepris par le Gouvernement colombien pour permettre aux communautés noires l'accès à la propriété collective des terres qu'elles occupent, et pour assurer la représentation politique de ces communautés au sein des organes de l'Etat. Il exprime la même satisfaction en ce qui concerne les efforts consentis en faveur des communautés autochtones.

Notes

1/ Communication du 21 décembre 1994 de Baden Türk Koordinasyou Kurulu; communication du 24 décembre 1994 de Hessen Türk Koordinasyou Kurulu; communication du 29 décembre 1994 de Turkish-German Friendship et communication du 12 décembre 1994 de Türk Dernekleri Koordinasyon Kurulu.

2/ Cet incident est également mentionné au paragraphe 65 du rapport intérimaire à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale (A/49/677).

3/ Conseil de l'Europe, Rapport du Groupe de travail juridique de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, CRI-GT-JUR(94) 10.

4/ Extrait de la résolution No 1, Rapport des premières rencontres européennes des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, Strasbourg, Palais de l'Europe, 7-9 novembre 1994.